

"Sous toutes réserves"  
Par courriel et par messenger

Ligne directe : (514) 392-5725  
[scadrin@dufresnehebert.ca](mailto:scadrin@dufresnehebert.ca)

Montréal, ce 13 juillet 2010

**Me Véronique Dubois**  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la bourse  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage  
bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

---

**Objet :            Demande de renseignements de**  
**l'Union des municipalités du Québec**  
**R-3669-2008 Phase 2**  
**N/dossier :      40 117-054**

---

Chère consoeur,

Veillez trouver sous pli la Demande de renseignements de l'Union des municipalités du Québec, en huit (8) exemplaires, dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations les plus distinguées.

**Steve Cadrin, avocat**

SC/sb

p.j.

c.c. : Me Carolina Rinfret, *Hydro-Québec* (par courriel)

#360740

---

R-3669-2008, PHASE 2

DEMANDE DU TRANSPORTEUR  
AFIN DE MODIFIER SES TARIFS ET  
CONDITIONS DE TRANSPORT À  
COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009

---

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°3 DE L'UMQ

13 juillet 2010

R-3669-2008 - phase 2 Demande du transporteur de modifier ses tarifs et conditions de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : Demande de renseignements n°3 de l'UMQ

**1. Références :**

- i) Décision D-2009-015, R-3669-2008, page 111;
- ii) HQT-1, document 1, page 18, lignes 7 à 9;
- iii) HQT-12, document 2, page 15, lignes 15 à 18;
- iv) HQT-12, document 2, page 16, lignes 7 & 8;
- v) Extrait de l'OATT de Bonneville Power Administration.

**Préambule :**

*i) « La Régie est d'avis que le prix de référence doit refléter les prix horaires sur les marchés limitrophes, ajustée des coûts de transport. [...] La Régie demande au Transporteur de déposer pour examen, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, une proposition quant aux modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue. »*

*ii) « Le Transporteur a entrepris des démarches pour faire suite à la décision D-2009-015 de la Régie, rendue le 5 mars 2009. Les travaux requis sont importants et il entend faire le point ultérieurement sur ce sujet. »*

*iii) «It is not desirable that HQT become a market participant, by buying/selling electricity to its transmission customers causing energy imbalances at a price different from the price at which it transacts with HQP because this would create a conflict with HQ's functional separation.»*

*iv) « To ensure full recovery of HQT's procurement cost for imbalance service, imbalance pricing must mirror the offer from HQP. »*

*v) BPA Incremental Cost*

*BPA's incremental cost will be based on an hourly energy index in the PNW. If no adequate hourly index exists, an alternative index will be used. The index to be used will be posted on the OASIS at least 30 days prior to use for determining the BPA incremental cost and will not be changed more often than once per year unless BPA-TS determines that the existing index is no longer a reliable price index.*

**Demandes:**

- 1.1 Veuillez expliquer en lien avec les préambules i) & ii), en quoi la phase 2 du présent dossier ne constituerait-elle pas le forum approprié pour faire le point.
- 1.2 Veuillez expliquer en quoi les exigences établies au préambule (i) ne seraient pas compatibles avec les énoncés aux préambules (iii) et (iv).

1.3 Pourriez-vous souligner les spécificités de BPA qui lui permettent d'adopter le «incremental cost» tel que spécifié au préambule (v)?

## **2. Références :**

- i) HQT-12, document 2, page 9, lignes 15 et suivantes;
- ii) HQT-3, document 1, feuille originale n°26.

### **Préambule :**

*i) « HQT does not own or control any generation resources, nor does it control or serve any loads. In order to provide the imbalance service, HQT must procure from suppliers that can technically and reliably offer this service. ».* (nos soulignés)

*ii) « Le Transporteur est tenu d'offrir le service de compensation d'écart de réception, dans la mesure où il peut le faire à partir de ses ressources ou des ressources mises à sa disposition, lorsque le service de transport est utilisé pour livrer de l'énergie à partir d'un groupe de production synchronisé avec son réseau de transport.»* (nos soulignés)

### **Demandes :**

- 2.1 Comment concilier l'affirmation en préambule i) avec la formulation au préambule ii)?
- 2.2 Le Transporteur peut-il donner des exemples de ressources qui lui appartiennent en propre qui peuvent être utilisées pour fournir le service de compensation d'écart de réception?

## **3. Références :**

- i) HQT-3, document 1, art. 15.4, feuille originale n° 69;
- ii) HQT-12, document 2, page 9, lignes 15 et suivantes.

### **Préambule :**

*i) «[...] il agira avec diligence dès réception d'une demande écrite du client du service de transport pour déterminer si une nouvelle répartition des ressources*

**R-3669-2008 - phase 2 Demande du transporteur de modifier ses tarifs et conditions de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : Demande de renseignements n°3 de l'UMQ**

*situées dans la zone de réglage du Transporteur est réalisable tenant compte des conditions énoncées ci-après et, dans les cas qui le permettent, assurera une nouvelle répartition de ces ressources ...»*

*ii) « HQT does not own or control any generation resources, nor does it control or serve any loads. In order to provide the imbalance service, HQT must procure from suppliers that can technically and reliably offer this service. ».*

**Demands:**

- 3.1 La version antérieure (27-03-2009) de l'article 15.4, se lisait comme suit : «il agira avec diligence pour assurer une nouvelle répartition à partir de ses propres ressources...», (nos soulignés) la nouvelle formulation vise-t-elle à corriger l'impression laissée par la version antérieure à l'effet que le Transporteur possédait des ressources capables d'assurer une nouvelle répartition?
- 3.2 Si oui, veuillez présenter succinctement les raisons qui expliquent votre changement de perspective?
- 3.3 Ce changement de perspective découle-t-il de la volonté d'harmoniser les prises de position du Transporteur tant pour le service complémentaire d'écart de réception (préambule ii) que pour la possibilité d'effectuer une nouvelle répartition?

**4. Références :**

- i) HQT-3, document 1, art. 15.4, feuille originale n°70;
- ii) HQT-3, document 1, art. 19.3, feuille originale n° 86;
- iii) HQT-3, document 1, art 27, feuille originale n° 105.

**Préambule :**

*i) « Le Transporteur n'est tenu d'effectuer une nouvelle répartition qu'aux conditions suivantes : (ii) le client a obtenu le consentement du propriétaire de la (les ressources) en cause; [...] (v) le client accepte de dédommager le Transporteur conformément à l'article 27.»*

*ii) « L'étude d'impact sur le réseau doit identifier : (2) lorsque requis par le client admissible, les options concernant une nouvelle répartition y compris les coûts estimés d'une nouvelle répartition qui sont à la connaissance du Transporteur; »*

**R-3669-2008 - phase 2 Demande du transporteur de modifier ses tarifs et conditions de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : Demande de renseignements n°3 de l'UMQ**

iii) « [...] le client du service de transport qui confirme sa demande de réaliser le projet est tenu au paiement des coûts de la nouvelle répartition conformément aux dispositions des présentes. »

**Demands :**

- 4.1 Veuillez spécifier ce que le Transporteur entend par dédommagement : préambule (i) & (iii) ainsi que la méthode de calcul d'un tel dédommagement?
- 4.2 Veuillez préciser ce que le Transporteur entend par : « *qui sont à la connaissance du Transporteur* » (préambule (ii)); faut-il inférer qu'il s'agit des coûts qui lui sont volontairement fournis par le propriétaire de la ressource ou des coûts que le Transporteur estime du fait de ses connaissances du secteur.

**5. Références :**

- i) HQT-3, document 1, art. 30.2, feuille originale n°119;  
ii) HQT-3, document 1, art. 31.2, feuille originale n°127;  
iii) HQT-3, document 1, art. 31.4, feuille originale n°128;  
iv) HQT-3, document 1, art. 39.2, feuille originale n°159.

**Préambule :**

i) « Le client du réseau intégré peut désigner une nouvelle ressource en réseau en donnant au Transporteur un avis préavis en ce sens le plus tôt possible.... »

ii) « Le client du réseau intégré doit fournir au Transporteur dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire un préavis de la désignation d'une nouvelle charge en réseau... » (nos soulignés)

iii) « Si le client du réseau intégré souhaite ajouter un nouveau point de livraison ou d'interconnexion entre [...] il doit donner au Transporteur un préavis en ce sens dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire. » (nos soulignés)

iv) « Le Distributeur doit fournir au Transporteur dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire, un préavis écrit de la désignation d'une nouvelle charge ... » (nos soulignés)

**Demande :**

- 5.1 En lien avec la modification que vous proposez au préambule (i) aurait-il fallu lire « *avis* » en lieu et place de « *préavis* » aux préambules (ii), (iii) et (iv)?

**6. Références :**

- i) HQT-3, document 1, art. 40.3, feuille originale n°159;  
ii) HQT-2, document 2, fiche art.40.3.

**Préambule :**

*ii) « Le texte proposé précise les informations additionnelles que contiendra l'étude d'impact lorsque le Distributeur demande que les options de réduction automatique de service ou de nouvelle répartition des ressources soient examinées comme solution de rechange à des ajouts au réseau, sujet aux conditions précisées à l'article 15.4.*

*Il permet de fournir un service comparable au client en réseau intégré, au Distributeur et au client du service de transport de point à point.»*

L'article 40.3 est un reflet de l'article 32.2 avec les différences suivantes :

l'article 32.2 fait mention de 45 jours de la réception de l'étude d'impact alors que l'article 40.3 fait mention de 45 jours de l'achèvement de l'étude d'impact;

l'article 40.3 ne prévoit aucune prolongation du délai de 45 jours, ce qui n'est pas le cas à l'article 32.2;

**Demande :**

- 6.1 Veuillez spécifier si, conformément au préambule (ii), le service fourni au Distributeur reste, en dépit des différences, comparable à celui fourni au client en réseau intégré.

**7. Référence :**

HQT-3, document 1, Appendice C & C – 1.

**Préambule :**

« Les lignes directrices et les principes suivants sont suivis pour évaluer la capacité de transfert disponible :

(b) les critères et lignes directrices du Northeast Power Coordinating Council (NPCC), de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) et du North American Energy Standards Board (NAESB);

**Demande :**

7.1 Veuillez fournir une comparaison entre les lignes directrices et les principes retenus par HQT et ceux adoptés par le NERC.

**8. Références :**

i) HQT-28, document 1, paragraphe 18;

ii) [http://www.bctc.com/regulatory\\_filings/tariff/tariff\\_applications\\_filings/current\\_tariff/Application+to+Amend+the+Open+Access+Transmission+Tariff+%28OATT%29.htm](http://www.bctc.com/regulatory_filings/tariff/tariff_applications_filings/current_tariff/Application+to+Amend+the+Open+Access+Transmission+Tariff+%28OATT%29.htm)  
page 146, section 6.6.2

**Préambule :**

i) « FERC does not require the least common denominator approach. I interpret this to mean that FERC does not demand every transmission service provider to report the ATC across an interface to be the lower of the two ATCs from either side of an interface. However, given the unique features of HQT's interconnection with its neighbouring systems, which I will explain below, HQT's choice of using the least common denominator seems to be the only appropriate way to ensure that consistent ATC ratings are made on its interfaces with neighbouring systems.» (emphasis is ours)

ii) « In response to how a transmission provider resolved shortages when the neighbouring pool's hourly import limit was less than schedules, all providers said that the pooled transmission provider makes the needed curtailments. For example, Hydro-Quebec indicated that it has inconsistent ATC on its paths into both New England and New York power pools, but both pools complete their own curtailments of exports from Quebec. Since Hydro Quebec ATC's are higher than those posted by the pool jurisdictions, the actual schedules received by Hydro Quebec are always less than their ATC. » (emphasis is ours)

**Demande :**

- 8.1 L'UMQ comprend que la réponse en ii) présentait la situation qui existe sous l'OATT découlant de l'ordonnance 888, cette réponse demeure-t-elle valide sous les nouvelles exigences découlant des ordonnances 890, 890-A, 890-B, 890-C?

**9. Références :**

- i) HQT-12, document 1, page 10;
- ii) HQT-12, document 1, page 11;
- iii) <http://energy-alaska.wikidot.com/high-voltage-direct-current-transmission>.

**Préambule :**

i) « *The TransEnergie system is an asynchronous power grid or Interconnection, one of only four major asynchronous grids in North America. It is the only major Canadian electrical transmission system not interconnected via Alternating Current (AC) connections with U.S. Utilities or other Canadian utilities.* »

ii) « *TransEnergie performs Interconnection planning for the Quebec Interconnection. As noted, in the U.S., there is no Interconnection wide planning for the Eastern Interconnection, the country's largest grid; it has no employees, and hence, no one at the Interconnection for FERC or anyone else to directly regulate.* »

iii) « *Larger HVDC projects, such as the proposed Bradfield Connection in Southeast Alaska would have significant advantages over AC. Not only is an asynchronous HVDC intertie technically preferable to an AC intertie, but it may have significant regulatory advantages as well. FERC rules do not apply to HVDC transmission across state lines, but they do apply to AC transmission. By utilizing HVDC on the Bradfield Intertie, Alaska might avoid having all power systems in the state fall under FERC jurisdiction.* » (our emphasis)

**Demandes :**

- 9.1 Quels sont les trois autres «*major asynchronous grids in North America*»?
- 9.2 L'affirmation faite au préambule (iii) à l'effet que : « *FERC rules do not apply to HVDC transmission across state lines, but they do apply to AC transmission.* » correspond-t-elle, selon votre appréciation du contexte réglementaire aux États-Unis, à la réalité?

**10. Référence :**

HQT-28, document 1, paragraphe 27.

**Préambule :**

*« Since the flow on each of HQT's DC interconnections with neighbouring systems is controllable and the ATC across one interconnection is independent from another interconnection, HQT does not require simultaneous modeling of all of its interfaces to determine the ATCs across each one. Thus, the most appropriate way for HQT to reflect FERC Order 890's requirement to have consistent ATCs with neighbouring systems across interfaces is to either adopt the neighbouring system's ATC or to request the neighbouring system to adopt HQT's ATC. I believe this is precisely what HQT attempts to achieve in its procedures outlined in its Attachment C-1. »*

**Demandes:**

- 10.1 Pourriez-vous détailler ce que vous entendez par: *« either adopt the neighbouring system's ATC or to request the neighbouring system to adopt HQT's ATC.»* Veuillez aussi confirmer ou infirmer la présomption de l'UMQ à l'effet que HQT *«has adopted the neighbouring's system ATC»*?
- 10.2 Pourriez-vous, en référant à des éléments précis de l'appendice C-1, illustrer le choix sur lequel HQT s'est arrêté?